

LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES DE BOXE

- Lorsque le public est convié à y assister, même gratuitement, tout combat ou démonstration de boxe, de tout style, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part du Préfet.
- **Boxe** : anglaise, française, thaïlandaise, ou américaine mais aussi les boxes pieds-poings : kick boxing, full contact...
- **Demande d'autorisation** : 20 jours au moins avant la date prévue de la manifestation par une lettre recommandée avec accusé de réception.
- **A qui adresser la demande ?** Au Préfet.
- **Décision** : le préfet prend sa décision dans un délai de 10 jours suivant la réception de la demande
Absence de réponse = autorisation de la manifestation
- **Contenu de la demande** : **article A.331-33 du CS**
 - Date – heure – lieu de la manifestation
 - Noms – Prénoms – professions – nationalité – date et lieu de naissance – domicile de l'ensemble des organisateurs et des personnes participants à la manifestation (managers, soigneurs, prévôts, professeurs, arbitres, juges, chronométreurs, speakers, et toute autre personne désignée par l'organisateur pour apporter son concours au déroulement de la manifestation.
- **Le dossier comprend** : **article A.331-34 du CS**
 - Engagement à respecter les règlements fédéraux édictés par la fédération délégataire
 - Extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) de chacun des personnes citées dans la demande d'autorisation
 - Pour chaque boxeur : Certificat Médical – attestation de la fédération délégataire compétente certifiant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision d'interdiction de boxer prise depuis la date de la délivrance du certificat médical pour chaque boxeur
 - Un document permettant de s'assurer que les boxeurs sont de valeur comparable (**Arrêté 22/02/1963**)
- Chaque boxeur doit avoir contracté une **police d'assurance** couvrant les risques d'accident encourus lors de la pratique sportive concernée. (**article A.331-35 du CS**)
- Les fédérations délégataires et leurs organes déconcentrés sont dispensés de ces formalités déclaratives. Les **associations affiliées à ces fédérations** doivent, quant à elles, déposer une demande d'autorisation entre les mains du représentant de l'Etat revêtu de **l'avis favorable de la dite fédération** 8 jours au moins avant la date de la manifestation. Cette demande précise l'intitulé, la date, lieu et heure de la manifestation et nom de l'organisateur. Elles sont alors dispensées des formalités ci-dessus. (**art A331-36 du CS**)